



## ARRÊTÉ

Relatif à l'approbation du plan directeur de quartier  
n°29'889 "Les Semailles", situé sur le territoire de la  
Commune de Lancy

27 mars 2013

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT- L1 30) et plus particulièrement son article 10 relatif aux plans directeurs localisés;

vu le projet de plan directeur de quartier "Les Semailles" version de mai 2012 composé d'un plan de synthèse de mai 2012, élaboré par les bureaux SPITSAS Athanase et ZANGHI Dominique, Architecture, Urbanisme, Environnement, OXALIS, Architectes paysagistes associés Sàrl et Citec, Ingénieurs conseils SA;

vu le préavis de la commission cantonale d'urbanisme du 8 octobre 2009;

vu la consultation publique, intervenue du 9 décembre 2011 au 27 janvier 2012, annoncée par voie de presse dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'alinéa 5, art. 10, LaLAT, et par voie d'affichage dans la commune;

vu la conformité du projet de plan directeur de quartier n°29'889 au plan directeur cantonal dans sa version mise à jour de 2010, approuvée par le Conseil d'Etat, le 6 octobre 2010, et par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des technologies de l'information, le 31 mars 2011, conformément à l'alinéa 7 de l'art. 10 de la LaLAT;

vu le vote de la résolution du Conseil municipal de Lancy du 24 mai 2012, adoptant le plan directeur de quartier n°29'889;

sur proposition de Monsieur François Longchamp, conseiller d'Etat chargé du département de l'urbanisme,

## ARRÊTE :

- 1- Le plan directeur de quartier n° 29'889 "Les Semailles", de la Commune de Lancy, adopté par résolution du 24 mai 2012 du Conseil municipal de Lancy, est approuvé. Il est déclaré plan directeur de quartier au sens de l'article 10 de la LaLAT.
- 2- La faisabilité du projet communal de compensation du stationnement liée au réaménagement du chemin de Rambossons devra faire l'objet d'une vérification par la commune, en coordination avec la direction générale de la mobilité du département de l'intérieur et de la mobilité et de l'environnement.
- 3- La fiche de mesures n°6 – "Evaluation des mobilités" devra faire l'objet de compléments par l'office de l'urbanisme du département de l'urbanisme, en coordination avec la direction générale de la mobilité du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement, en vue de la mise en œuvre des premiers plans localisés de quartier.

Communiqué à :  
DU 1 ex.  
DIME 1 ex.  
Commune 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. Meyer", written over a white background.